

ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE



المملكة المغربية

المكتب المغربي
للملكية الصناعية والتجارية

Directives des Brevets d'Invention

Partie A :

Examen de la demande quant à la forme
et des questions générales de procédure

Dernière mise à jour : août 2019

Table des matières

Introduction.....	5
Chapitre I – Dépôt d’une demande de brevet d’invention et examen lors du dépôt	6
1. Lieu et modalités de dépôt d’une demande de brevet.....	6
2. Qui peut déposer une demande de brevet	6
3. Dossier de dépôt d’une demande de brevet.....	6
4. Examen lors du dépôt.....	7
5. Régularisation d’une demande de dépôt	7
Chapitre II – Examen de la demande quant à la forme	9
1. Généralités	9
2. Formulaire de dépôt de la demande de brevet d’invention.....	9
2.1 Déposant et adresse de correspondance	9
2.2 Désignation du mandataire.....	10
2.3 Désignation de l’inventeur.....	10
2.4 Intitulé de l’invention	10
2.5 Revendication de priorité	11
2.5.1 Remarques générales.....	11
2.5.2 Déclaration et dépôt de revendication de priorité	12
2.5.3 Perte du droit de priorité	12
3. Conditions de forme auxquelles doit satisfaire le dossier du dépôt de la demande.	12
4. Droits exigibles de dépôt et de recherche	13
5. Abrégé.....	13
6. Traduction éventuelle de la description	13
Chapitre III – Contenu de la demande de brevet d’invention (revendications non comprises) ...	15
1. Généralités	15
2. Intitulé de l’invention.....	15
3. Description.....	15
3.1. Généralités	15
3.2. Domaine technique	16
3.3. État de la technique antérieure	16
3.4. Exposé de l’invention	17
3.5. Brève description des dessins	17
3.6. Exposé détaillé d’au moins un mode de réalisation de l’invention.....	17
3.7. Indication de la manière dont l’invention est susceptible d’application industrielle	17
3.8. Listes de séquences de nucléotides et/ou d’acides aminés.....	18
4. Dessins	18

5.	Abrégé.....	18
6.	Éléments qu'une demande de brevet ne doit pas contenir	19
6.1.	Éléments ou dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.....	19
6.2.	Déclarations dénigrantes	19
6.3.	Éléments manifestement étrangers à la description	19
Chapitre IV –Revendications.....		20
1.	Généralité.....	20
2.	Forme et contenu des revendications	20
2.1.	Caractéristiques techniques.....	20
2.2.	Forme d'une revendication	20
3.	Différents types de revendications	21
3.1.	Catégories	21
3.2.	Revendications indépendantes et dépendantes.....	22
4.	Fondement de la revendication sur la description.....	22
4.1.	Généralités	22
4.2.	Niveau de généralisation.....	22
4.3.	Exigence de fondement.....	23
5.	Interprétation et clarté des revendications.....	23
5.1.	Interprétation.....	23
5.2.	Discordance entre les revendications et la description	23
5.3.	Termes ayant un sens relatif.....	24
5.4.	Dénominations de fantaisies	24
5.5.	Caractéristiques facultatives	25
5.6.	Résultat recherché.....	25
5.7.	Revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention	25
5.8.	"Dispositif pour ...", "procédé pour ...", etc.	25
6.	Concision des revendications.....	26
Chapitre V – Dispositions particulières de la procédure de dépôt de demande de brevet - Observations de tiers		27
1.	Demandes divisionnaires	27
1.1.	Généralités	27
1.2.	Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire	27
1.3.	Revendication de priorité d'une demande divisionnaire	27
1.4.	Dépôt d'une demande divisionnaire	27
1.5.	Délai de dépôt d'une demande divisionnaire	28
1.5.1.	Cas de demande à l'initiative du déposant.....	28
1.5.2.	Cas de demande suite à l'invitation de l'examineur.....	28

1.6.	Désignation de l'inventeur.....	28
2.	Présentation à une exposition.....	28
3.	Demande concernant un micro-organisme.....	29
4.	Rectification des fautes d'expression ou de transcription ou des erreurs matérielles	29
5.	Observations de tiers.....	29
Chapitre VI – Rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité – Publication de demande de brevet et de brevet d'invention.....		30
1.	Rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité.....	30
2.	Publication de la demande de brevet.....	30
2.1.	Date de publication	30
2.2.	Interdiction de la divulgation	31
2.3.	Contenu de la publication	31
2.4.	Incidences de la transmission du droit de propriété de la demande de brevet	31
2.5.	Moyen de publication	31
2.6.	Types de publication des demandes de brevet	32
3.	Publication du brevet	32
4.	Service d'information du registre national des brevets d'invention en ligne.....	32
Chapitre VII – Rapport de recherche définitif – Délivrance de brevet d'invention – Rejet d'une demande de brevet		33
1.	Rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité	33
2.	Délivrance de brevet d'invention.....	33
3.	Rejet d'une demande de brevet.....	33
4.	Observations à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande de brevet	34

Introduction

L'objet des présentes directives est de donner des précisions sur la pratique suivie dans les procédures relatives au brevet d'invention devant l'OMPIC, conformément à la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05. La procédure de délivrance d'une demande de brevet comporte un certain nombre d'étapes :

- La demande est déposée à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale. Elle peut également être déposée en ligne.
- L'OMPIC vérifie si une date de dépôt peut être accordée à la demande.
- Un examen quant à la forme permet de vérifier la régularité formelle de la demande et le paiement des droits exigibles de dépôt et de recherche.
- La demande est consultée par la Défense Nationale.
- La demande régularisée donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité de l'invention qui est adressé par l'OMPIC au déposant. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois, pour y répondre en présentant des observations et/ou en modifiant les revendications selon la pertinence des documents cités.
- La demande est publiée 18 mois après sa date de dépôt ou de priorité. La demande de brevet est alors rendue accessible au public. Les tiers peuvent présenter des observations dans un délai de 2 mois à partir de la date de la publication.
- Le rapport de recherche préliminaire est publié en même temps que la demande ou dès son établissement s'il est établi après la publication de la demande.
- Le rapport de recherche définitif est établi après l'écoulement des délais de réponse du déposant au rapport de recherche préliminaire et aux observations des tiers.
- Le brevet est délivré ou la demande de brevet d'invention est rejetée.

Cette première partie des directives « Partie A » est relative à l'examen de la demande quant à la forme et à des questions générales de procédure. Suivront dans une version ultérieure d'autres parties relatives à la recherche, à l'examen quant au fond, et le traitement des demandes entrées au Maroc par voie de validation.

Il convient de noter que les références à des articles, indiquent les articles de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05 ou son décret d'application.

Il est à noter que les présentes directives s'adressent au personnel de l'OMPIC ainsi que toutes les parties impliquées dans la procédure, et seront mises à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la loi marocaine des brevets et de la pratique pertinente.

Chapitre I – Dépôt d'une demande de brevet d'invention et examen lors du dépôt

1. Lieu et modalités de dépôt d'une demande de brevet

Une demande de brevet peut être déposée par remise directe au siège de l'OMPIC à Casablanca (R.S. 114 KM 9,5 Route de Nouasseur - SIDI MAAROUF), ou sous forme électronique via la plateforme de dépôt en ligne des demandes de brevet d'invention.

Le dépôt en ligne nécessite l'installation du plug-in et du serveur de la plateforme, ainsi qu'une carte à puce personnelle.

En cas de dépôt d'une demande de brevet par voie électronique (article 2 du décret), aucune confirmation sous forme papier de la part du déposant n'est nécessaire. Il est possible d'effectuer tous les jours des dépôts électroniques via la plateforme de dépôt électronique de l'OMPIC, 24 heures sur 24. Lorsqu'une demande de brevet est déposée, l'OMPIC remet au déposant, sans délai, un accusé de réception qui indique notamment le numéro de la demande, la nature des pièces remises ainsi que la date de leur réception. La date de remise des pièces du dépôt électronique est celle de la réception sur la plateforme de dépôt en ligne de l'OMPIC si le dépôt est effectué dans un jour ouvrable, sinon la date est celle du jour ouvrable qui suit

2. Qui peut déposer une demande de brevet

Toute personne physique ou morale peut déposer une demande de brevet d'invention. Une demande peut être déposée au nom d'une ou plusieurs personnes, en langue arabe ou française. Toutes les pièces de la demande doivent être déposées dans la même langue.

Le droit au titre de brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à ses ayants droit sous réserve de l'article 18. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne conformément à l'article 16.

La personne inscrite au registre nationale des brevets en tant que déposant est en mesure d'exercer pleinement le droit relatif au brevet et de le faire valoir. Toutefois, si la demande de brevet a été faite soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants droit, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle (par exemple : invention de salarié selon l'article 18), le déposant peut être privé dudit droit au brevet (cas d'une action en revendication de propriété selon l'article 19).

3. Dossier de dépôt d'une demande de brevet

Selon l'article 31, le dossier de dépôt d'une demande de brevet doit comporter :

- i) le formulaire B1 de dépôt de demande de brevet d'invention téléchargeable sur le lien <http://www.ompic.ma/fr/content/formulaires-brevets-invention>;
- ii) une description de l'invention;
- iii) une ou plusieurs revendications;
- iv) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications, le cas échéant;
- v) un abrégé

La description peut être fournie au moment du dépôt dans n'importe quelle langue. Le déposant est tenu de la déposer en langue arabe ou française dans le délai de régularisation de la demande.

4. Examen lors du dépôt

L'attribution de la date de dépôt ne peut se faire que si les documents constituant la demande remplissent les conditions minimales suivantes :

- i) le formulaire de dépôt de demande de brevet d'invention conforme à l'article 4 du décret d'application de la loi 17-97 dûment rempli;
- ii) une description (fournie au moment du dépôt dans n'importe quelle langue) ou un renvoi à une demande antérieure sous réserve qu'elle soit accessible.

Si l'une des conditions minimales n'est pas remplie, la demande est non-recevable (article 31).

En cas de dépôt électronique, si une demande de brevet est déposée un jour férié ou un jour non ouvrable, la date de dépôt de ladite demande de brevet est celle du jour ouvrable qui suit, après vérification des conditions requises pour l'attribution de la date de dépôt.

5. Régularisation d'une demande de dépôt

Si au moment de dépôt, le dossier de dépôt de demande de brevet ne comporte pas toutes les pièces à joindre au formulaire et la description de la demande, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt pour régulariser son dossier (art.32).

Il est à noter que le document justifiant un dépôt antérieur (en cas de dépôt avec priorité), est à déposer dans un délai de quatre mois courant à compter de la date d'expiration du délai de la priorité la plus ancienne (art.8).

Une demande de brevet d'invention qui n'est pas régularisée dans le délai prévu est considérée retirée.

Les autres pièces à joindre au dossier de dépôt notamment les revendications, l'abrégé, et le pouvoir du mandataire, s'il est désigné, peuvent être déposées aux stades suivants :

- i) à la date de dépôt de la demande;
- ii) dans un délai de trois mois à partir de la date de dépôt;
- iii) dans un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt en présentant une requête en poursuite de procédure.

Chapitre II – Examen de la demande quant à la forme

1. Généralités

Les conditions de forme auxquelles une demande de brevet doit satisfaire font l'objet de l'examen effectué par le cadre administratif. Ces conditions ont notamment trait aux points suivants :

- i) formulaire de dépôt de demande de brevet d'invention
- ii) désignation du mandataire ;
- iii) désignation de l'inventeur ;
- iv) revendication de priorité ;
- v) conditions de forme auxquelles doit satisfaire le dossier du dépôt de la demande ;
- vi) abrégé ;
- vii) traduction éventuelle de la description ;
- viii) présence d'au moins une revendication ;
- ix) droits exigibles.

2. Formulaire de dépôt de la demande de brevet d'invention

Une demande de brevet doit être présentée sur un formulaire (formulaire B1), disponible via le site Internet de l'OMPIC et fait aussi partie de la plateforme de dépôt en ligne de l'OMPIC.

Le cadre administratif examine la requête en vue de s'assurer qu'elle contient les indications énumérées à l'article 4 du décret.

2.1 Déposant et adresse de correspondance

La partie du formulaire réservée aux informations sur le déposant comporte entre autres le nom, l'adresse et la nationalité. Lorsque la demande est déposée par une pluralité de déposants, ces indications doivent être données pour chacun d'entre eux. Le déposant renseigne l'adresse de correspondance, qui peut être son adresse ou celle de son mandataire, ou une adresse différente, pour y recevoir toutes les notifications de l'OMPIC (voir la note d'information sur les modalités de notification par les services de l'OMPIC). Les déposants qui ont leur domicile au Maroc peuvent utiliser une adresse pour la correspondance autre que celle de leur domicile. Cette adresse est renseignée sur la rubrique "Adresse pour la correspondance" du formulaire B1, et sera utilisée dans toute correspondance entre l'office et le déposant.

Le formulaire est signé par le déposant ou son mandataire. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux ou leur mandataire signe le formulaire.

2.2 Désignation du mandataire

Le cadre administratif s'assure que les exigences relatives à la désignation du mandataire sont remplies, et que le pouvoir du mandataire est conforme aux conditions et modalités précisées dans la note d'information sur les mandats pour les opérations à effectuer auprès de l'OMPIC. Il veille notamment à ce que:

- i) les déposants n'ayant ni domicile, ni siège au Maroc soient représentés par un mandataire domicilié ou ayant son siège au Maroc;
- ii) les déposants personnes morales soient représentés par un mandataire domicilié ou ayant son siège au Maroc.
- iii) les mandataires personnes morales désignent une personne physique chargée de les représenter.
- iv) le mandataire commun désigné par les co-déposants, soit muni d'un pouvoir conféré par l'ensemble des co-déposants.
- v) lorsqu'un mandataire est désigné, soit muni d'un pouvoir, sauf si le mandataire est inscrit sur la liste des conseillers en propriété industrielle conformément à l'article 4 de la loi, ou si le mandataire est un avocat, à l'exception des opérations portant sur la cessation ou la transmission des droits (voir la note d'information du Directeur Général sur le pouvoir des mandataires pour les opérations effectuées par les avocats auprès de l'OMPIC) ;
- vi) le pouvoir, à fournir le cas échéant, est dûment signé

2.3 Désignation de l'inventeur

La désignation de l'inventeur est effectuée dans la rubrique 4 du formulaire de dépôt (formulaire B1).

L'inventeur désigné par le déposant peut s'opposer à sa mention en tant que tel dans la demande de brevet publiée et dans le titre brevet, en adressant à l'OMPIC une renonciation écrite. Dans ce cas, les mentions relatives à l'inventeur ne sont pas portées sur la demande de brevet publiée et sur le titre brevet, et elles ne sont pas non plus inscrites au Registre national des brevets, dans la mesure où cette renonciation est parvenue à l'OMPIC avant la publication de la demande de brevet.

Une désignation erronée de l'inventeur peut être rectifiée sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort.

Si une désignation erronée a été rectifiée et qu'elle a été inscrite au Registre national des brevets, sa rectification y est également inscrite.

2.4 Intitulé de l'invention

L'intitulé de l'invention doit figurer dans le formulaire de dépôt de la demande de brevet. Il doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de

l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie selon l'article 36 de la loi. Ainsi, l'intitulé ne devra pas contenir :

- i) les noms de personnes et les dénominations de fantaisie, le mot "brevet" ou des termes similaires non techniques ne servant pas à identifier l'invention;
- ii) l'abréviation "etc.", en raison de son caractère vague ; des intitulés constitués uniquement de mots tels que "Méthode", "Dispositif", "Composés chimiques" ou d'autres intitulés tout aussi vagues;
- iii) des dénominations commerciales et marques de fabrique.

Le soin de veiller à ce que l'intitulé réponde aux dispositions de la loi incombe en dernier ressort à l'examineur qui est tenu d'arrêter le contenu définitif et de le notifier au déposant avec le rapport de recherche préliminaire.

2.5 Revendication de priorité

2.5.1 Remarques générales

Le déposant d'une demande de brevet peut se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur d'une première demande lorsque

- i) la demande antérieure (demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'utilité) a été déposée dans l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;
- ii) le déposant de la demande de brevet était également le déposant de la demande antérieure ou son ayant-droit ;
- iii) la demande de brevet est déposée dans une période de douze mois à compter de la date de dépôt de la première demande; et
- iv) la demande de brevet porte sur le même objet que la demande antérieure.

Dans la mesure où le contenu de la demande antérieure a été suffisant pour établir une date de dépôt, cette date permet l'attribution d'une date de priorité, quel que soit le sort ultérieur de cette demande. Par ailleurs, si selon l'alinéa ii) ci-dessus la demande antérieure (ou le droit de priorité) a été transférée, ledit transfert doit avoir eu lieu avant la date de dépôt de la demande au Maroc (demande ultérieure) et doit être valable conformément aux dispositions nationales applicables. La preuve de ce transfert peut être produite ultérieurement.

Toutefois, dans le cas d'une demande de brevet ultérieure déposée par des co-dépôtsants, il suffit que l'un des déposants soit le déposant ou l'ayant droit du déposant de la demande antérieure. Il n'est pas nécessaire de procéder à un transfert particulier du droit de priorité vers les autres (l'autre) déposant(s), puisque la demande ultérieure a été déposée conjointement. Il en va de même lorsque la demande antérieure a elle-même été déposée par des co-dépôtsants, à condition que tous ces déposants, ou leur(s) ayant(s) droit, figurent parmi les co-dépôtsants de la demande de brevet ultérieure.

En outre, le déposant peut revendiquer plusieurs priorités sur la base de demandes antérieures déposées dans le même pays ou dans des pays différents de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les délais qui sont calculés à partir de la date de priorité commencent à courir à compter de la date de priorité la plus ancienne.

2.5.2 Déclaration et dépôt de revendication de priorité

Un déposant qui souhaite revendiquer une priorité doit renseigner sur le formulaire B1, au moment du dépôt de la demande, les données relatives à la priorité conformément à l'article 8 de la loi, en indiquant :

- i) la date du dépôt antérieur,
- ii) le numéro du dépôt antérieur, et
- iii) le pays d'origine de ce dépôt.

Le déposant devra fournir les pièces justifiant le dépôt antérieur, ou le cas échéant, fournir le code d'accès à la copie de priorité dans le service d'accès numérique DAS, selon la note d'information relative au DAS, et ce dans un délai de quatre mois courant à compter de la date d'expiration du délai de la priorité la plus ancienne.

La copie de la demande antérieure doit être certifiée conforme par l'administration qui a reçu la demande antérieure. Selon l'article 14.1, le délai prévu pour fournir le document justifiant le droit de priorité ne peut pas faire l'objet d'une requête en poursuite de procédure.

2.5.3 Perte du droit de priorité

Le droit de priorité pour la demande de brevet est perdu :

- i) lorsque la déclaration de priorité n'a pas été faite à la date du dépôt ;
- ii) lorsque la copie certifiée conforme de la demande antérieure, ou le code d'accès à la copie de priorité dans le service d'accès numérique DAS, n'a pas été produit dans le délai prescrit.

3. Conditions de forme auxquelles doit satisfaire le dossier du dépôt de la demande.

Les pièces de la demande (formulaire, description, revendications, abrégé et dessins le cas échéant) doivent satisfaire au format spécifié par l'office (article 8 du décret), dans la mesure nécessaire pour garantir une publication de la demande (article 44) suffisamment uniforme.

Il n'est pas nécessaire que la demande contienne des revendications pour qu'une date de dépôt lui soit accordée en vertu de l'article 31. La demande doit néanmoins inclure au moins une revendication.

Si les pièces de la demande telle que déposée n'incluent pas au moins une revendication, le déposant doit produire les revendications, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, faute de quoi la demande sera considérée retirée. Toutefois, le déposant peut faire une requête en poursuite de procédure dans un délai de deux mois à partir de l'expiration des trois mois à compter de la date de dépôt. Les revendications ainsi déposées doivent être fondées sur la description) soumise à la date de dépôt. L'examen de cette condition est fait par l'examineur. Dès que la demande est affectée à un examineur, il devient également responsable des questions de forme.

4. Droits exigibles de dépôt et de recherche

Le déposant est tenu d'acquitter les droits exigibles de dépôt et de recherche. Ces droits doivent être acquittés dans les délais suivants :

- i) un mois à compter de la date de dépôt de la demande si le point ii) n'est pas applicable;
- ii) pour les demandes divisionnaires, un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande divisionnaire;

L'OMPIC vérifiera que les droits de dépôt et de recherche ont été acquittés. Si l'une d'elles n'a pas été payée dans les délais, la demande est réputée retirée en vertu de l'article 30 de la loi, et le déposant dispose d'un délai de deux mois pour s'acquitter de ces droits en présentant une requête en poursuite de procédure.

Si une demande comporte plus de dix revendications lors du dépôt des revendications, un complément de droits exigibles est acquitté pour toute revendication en sus de la dixième, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt desdites revendications. Si le complément des droits exigibles pour une revendication en sus de la dixième n'est pas acquitté dans ce délai, cette revendication est considérée retirée.

5. Abrégé

Toute demande de brevet doit contenir un abrégé. Si ce dernier ne correspond pas à l'objet de la demande, il appartient à l'OMPIC d'arrêter son contenu définitif. Cette opération incombe en particulier à l'examineur, étant donné que le contenu définitif de l'abrégé doit être arrêté et notifié au déposant avec le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité.

6. Traduction éventuelle de la description

Une traduction de la description sera requise dans le cas où la demande a été déposée dans une langue qui ne compte pas parmi les langues officielles de l'OMPIC, conformément à l'article 5 a) du décret.

Cette traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt.

Si la traduction n'est pas déposée dans le délai, la demande est considérée comme retirée conformément à l'article 32 de la loi, et le déposant dispose d'un délai de deux mois pour la déposer en présentant une requête en poursuite de procédure.

Chapitre III – Contenu de la demande de brevet d'invention (revendications non comprises)

1. Généralités

Le dossier de dépôt d'une demande de brevet d'invention doit comporter selon l'article 31 :

- i) le formulaire de dépôt de la demande de brevet d'invention,
- ii) une description de l'invention,
- iii) une ou plusieurs revendications,
- iv) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications, le cas échéant,
- v) un abrégé.

Le présent chapitre porte sur l'ensemble de ces éléments mis à part les revendications qui sont traitées dans le chapitre IV.

2. Intitulé de l'invention

L'intitulé doit caractériser l'objet de l'invention, faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie (article 36). Dans les cas manifestes où il n'est pas satisfait à ces conditions, l'examineur revoit l'intitulé à la lumière de la description et des revendications et de toutes les modifications qui y ont été apportées, afin de garantir que l'intitulé donne une désignation claire et appropriée de l'objet de l'invention.

3. Description

3.1. Généralités

La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à l'homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention (article 34).

L'"homme du métier" est considéré à cette fin comme étant le praticien qualifié dans le domaine pertinent, qui non seulement connaît l'enseignement de la demande elle-même et des références qui y figurent, mais possède également les connaissances générales dans la technique à la date de dépôt de la demande. Il est aussi supposé avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité nécessaires pour procéder à des travaux et expériences courants qui sont normaux pour le domaine technique en question. Il est généralement admis que les "connaissances générales" sont constituées par les informations contenues dans des manuels, et ouvrages de

référence existant sur le sujet. Il peut aussi s'agir à titre exceptionnel, d'informations contenues dans des publications brevets ou des publications scientifiques. Pour apprécier si l'exposé est suffisamment clair et complet, il convient de se fonder sur l'ensemble de la demande, y compris la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Les dispositions relatives au contenu de la description figurent à l'article 34.

Il est possible de s'écarter quelque peu des dispositions de l'article 34 à condition que la description soit claire et ordonnée et qu'elle contienne toutes les informations requises. Par exemple, certaines inventions simples du point de vue technique peuvent être parfaitement compréhensibles, même si l'on ne dispose que d'une description réduite au minimum et de peu de références à l'état de la technique.

3.2. Domaine technique

Il convient de spécifier le domaine technique auquel se rapporte l'invention au début de la description.

3.3. État de la technique antérieure

La description comprend également l'indication de l'état de la technique antérieure, connu du déposant, pouvant être utile pour la compréhension de l'invention et pour situer l'invention par rapport à la technique antérieure ; il conviendrait de préférence de citer les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure et notamment les documents brevets. Généralement, le déposant cite dans la description l'état de la technique le plus proche dont il a connaissance. Il se peut que l'état de la technique le plus proche cité par le déposant ne soit pas l'état de la technique le plus proche qui existe pour l'invention revendiquée.

Pour citer un document ou introduire des références, il est recommandé, aussi bien pour les déposants que les examinateurs, d'utiliser des codes qui permettent de retrouver facilement les références. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'utiliser de façon cohérente le format présenté dans les normes de l'OMPI (consultables sur le site internet de l'OMPI www.wipo.int) :

- i) pour la littérature non-brevet la norme ST.14 (recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet),
- ii) pour la littérature brevet (demandes, brevets et modèles d'utilité) : pour le code du pays composé de deux lettres, la norme ST.3 (norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales), pour les symboles indiquant la nature du document, la norme ST.16 de l'OMPI (code normalisé recommandé pour l'identification de différents types de documents de brevet).

3.4. Exposé de l'invention

L'invention telle que caractérisée dans les revendications est exposée de façon à permettre la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée. Afin de répondre à cette exigence, il suffit de fournir dans l'exposé de l'invention les détails nécessaires pour expliquer l'invention revendiquée.

La solution selon la ou les revendications indépendantes est expliquée en reproduisant la partie caractérisante de la ou des revendications indépendantes ou en reproduisant, pour ce qui est de leur contenu, les caractéristiques de la solution d'une manière correspondant aux différentes revendications considérées.

Si le déposant considère que son invention présente des avantages par rapport à l'état de la technique antérieure, il convient de les indiquer, en veillant toutefois à ne pas dénigrer un produit ou un procédé antérieur (article 37). Toutefois, une critique loyale est autorisée.

3.5. Brève description des dessins

Si la description contient des dessins, il convient de les décrire brièvement, par exemple de la façon suivante : "la figure 1 est une vue de dessus du boîtier du thermostat ; la figure 2 est une vue de côté ; la figure 3 est une vue de face dans le sens de la flèche X de la figure 2". Lorsque la description comporte des références à des éléments des dessins, il convient de mentionner le nom de l'élément ainsi que son numéro, c'est-à-dire que la référence devrait non pas figurer de la façon suivante : "10 est relié à 12 par 11", mais "la résistance 10 est reliée au condensateur 12 par l'interrupteur 11".

La description et les dessins doivent être homogènes, notamment en ce qui concerne les numéros et les autres signes de référence utilisés.

3.6. Exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention

La demande indique au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée; cette indication se fait au moyen d'exemples, lorsque cela est approprié, et de références aux dessins, s'il en existe.

3.7. Indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle

Il convient d'indiquer dans la description la manière dont l'invention est "susceptible d'application industrielle", si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention. Dans certains cas, notamment les inventions biotechnologiques, à savoir de séquences ou de séquences partielles de gènes, l'application industrielle n'est pas évidente. Il convient de l'exposer concrètement dans la description de l'invention.

3.8. Listes de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés

La description de l'invention peut contenir des listes de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés au sens de l'article 6 (2) du décret. Si tel est le cas, il convient de les présenter sous la forme d'une liste de séquences conforme à la norme ST. 25 de l'OMPI. La liste de séquences se place à la fin de la description (cf. point 3 de la norme ST. 25 de l'OMPI).

4. Dessins

Une demande de brevet comporte des dessins lorsqu'il y est fait référence dans la description. Tous les dessins techniques sont considérés comme des dessins. Sont considérés aussi des dessins selon l'article 6 du décret: les schémas d'étapes de processus, les diagrammes ainsi que les courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme d'organigrammes nécessaires à la compréhension de l'invention. À cet égard, la seule source d'éventuelles difficultés est de savoir si le texte figurant sur les dessins est véritablement nécessaire. Dans le cas de schémas de circuits, de schémas-blocs et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, des mots-clés identifiant les unités fonctionnelles de systèmes complexes (par exemple "mémoire à tores magnétiques" ou "intégrateur de vitesse") peuvent être considérés comme nécessaires d'un point de vue pratique s'ils permettent l'interprétation rapide et claire d'un diagramme.

Il convient d'exécuter les dessins en lignes et traits durables et noirs, de manière à permettre leur reproduction, sans couleur ni lavis. Les lignes sont normalement tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins doivent être simples et clairs.

5. Abrégé

L'abrégé sert à donner une information technique concise au sujet de l'exposé tel qu'il figure dans la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou sa nouveauté (article 36).

L'abrégé doit être concis selon l'article 36 et peut contenir les éléments suivants :

- i) l'intitulé de l'invention,
- ii) le domaine technique auquel appartient l'invention,
- iii) un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins, de manière à permettre une compréhension claire du problème technique, de la solution de ce problème par l'invention et de l'usage principal de l'invention, et, le cas échéant, la formule

- chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention,
- iv) le cas échéant, un dessin récapitulatif.

Par ailleurs, l'abrégé ne devrait pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur de l'invention ni comporter de dénomination de fantaisie. L'abrégé est fourni à l'origine par le déposant. S'il ne correspond pas à l'objet de la demande, il appartient à l'OMPIC d'arrêter son contenu définitif qui sera publié en même temps que la demande. Si le rapport de recherche préliminaire est publié après la demande, l'abrégé publié avec la demande correspond à celui originalement déposé.

6. Éléments qu'une demande de brevet ne doit pas contenir

La demande de brevet ne doit pas contenir (selon l'article 37) les éléments cités dans les points ci-après.

6.1. Éléments ou dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Ces éléments ne doivent pas être contenus dans une demande de brevet. Autrement, il est procédé à leur suppression de la description et des dessins (article 41 alinéa 3) avant la publication de la demande. Il s'agit à titre d'exemple de l'incitation à l'émeute ou au désordre, l'incitation au crime, la propagande discriminatoire pour des considérations de race, de religion, etc..., contre certaines personnes et des obscénités.

6.2. Déclarations dénigrantes

Les déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevets ou de brevets de tiers ne doivent pas figurer dans une demande de brevet (article 37). Cependant, une critique loyale, qui consiste en de simples comparaisons avec l'état de la technique, n'est pas considérée comme déclaration dénigrante.

6.3. Éléments manifestement étrangers à la description

Les éléments manifestement étrangers représentent les éléments qui n'ont aucun rapport avec l'objet de l'invention ou l'état de la technique sur laquelle elle repose. Ces éléments peuvent déjà être présents dans la description telle que déposée, comme il peut s'agir d'éléments qui sont devenus manifestement étrangers au cours de la procédure, par exemple suite à une limitation des revendications à une seule des diverses solutions décrites initialement.

Chapitre IV –Revendications

1. Généralité

Le dossier de dépôt d'une demande de brevet d'invention doit comporter une ou plusieurs revendications (article 31).

Les revendications doivent (art.35):

- i) définir l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention,
- ii) être claires et concises, et
- iii) se fonder sur la description.

2. Forme et contenu des revendications

2.1. Caractéristiques techniques

Les revendications doivent exposer les caractéristiques techniques de l'invention. Cela signifie qu'elles ne devraient pas comporter de déclarations se rapportant par exemple aux avantages commerciaux ou d'autres considérations non techniques. Toutefois, les déclarations qui sont relatives aux buts de l'invention sont admises lorsqu'elles contribuent à définir cette invention.

Il n'est pas nécessaire que chaque caractéristique soit exprimée en tant que caractéristique structurelle. Les caractéristiques de fonctionnement peuvent être indiquées à condition qu'un homme du métier puisse aisément réaliser la fonction en cause par un moyen ou un autre, sans exercer une activité inventive.

Les revendications portant sur l'utilisation de l'invention au sens de son application technique sont admissibles.

2.2. Forme d'une revendication

Conformément à l'article 9 du décret, la revendication doit être rédigée :

i) Soit en deux parties: la première consiste en un préambule indiquant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique. A noter que la mention, dans le préambule, des caractéristiques qui font partie de l'état de la technique ne vaut que pour les revendications indépendantes, mais pas pour les revendications dépendantes.

La seconde partie (partie caractérisante), précédée des expressions « caractérisé en » ou « caractérisé par » ou « l'amélioration comprend » ou d'une formule analogue, devrait exposer les caractéristiques qui représentent la contribution apportée par l'invention à l'état de la technique, c'est-à-dire l'indication des

caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, sont celles pour lesquelles la protection est demandée.

Les caractéristiques techniques revendiquées dans la revendication sont suivies de leur référence entre parenthèses (numéro figurant dans le dessin le cas échéant).

Exemple :

Dispositif de liaison entre parties d'une boîte avec une feuille femelle (1) et une feuille mâle (2) [préambule] caractérisé en ce que la feuille mâle (2) comprend une languette (3) avec une butée (4) dans sa partie supérieure... [partie caractérisante].

ii) Soit en une partie : certains types d'inventions peuvent nécessiter une présentation en une partie, notamment :

- la combinaison d'éléments ou étapes connus en eux-mêmes et d'importance relative égale, l'invention résidant seulement dans cette combinaison ;
- ou bien un seul élément ou étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

Quelle que soit la forme retenue, les revendications doivent exposer "les caractéristiques techniques" de l'invention, c'est-à-dire ce qui définit précisément l'invention sur le plan technique (par exemple, constitution matérielle d'un produit, succession des étapes à accomplir dans un procédé, etc.).

Les revendications peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques mais ne doivent pas contenir de dessins ou de graphiques selon l'article 6 du décret.

3. Différents types de revendications

3.1. Catégories

Selon l'article 21, l'invention peut porter sur des produits, sur des procédés ou sur toute application nouvelle ou une combinaison de moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique. Ainsi, les revendications se répartissent en deux types fondamentaux, à savoir les revendications qui portent sur :

- un objet physique (produit, dispositif, appareil) qui concerne une substance ou des compositions (par exemple un composé chimique ou un mélange de composés) ainsi que toute entité physique (par exemple : un objet, un dispositif, un appareil, une machine ou un ensemble de dispositifs fonctionnant conjointement), produite par une intervention technique d'une personne. Ce type de revendication rentre dans la catégorie « revendication de produit ».

- une activité (procédé, utilisation) concernant tous les types d'activités qui impliquent l'utilisation d'un objet matériel pour la mise en œuvre d'un procédé. Cette activité peut être exercée sur des objets, sur une énergie, sur d'autres procédés (par

exemple, dans les procédés de commande) ou sur des substances vivantes. Ce type de revendication rentre dans la catégorie « revendication de procédé ».

3.2. Revendications indépendantes et dépendantes

Toutes les demandes de brevet contiennent une ou plusieurs revendications dites indépendantes, portant sur les caractéristiques essentielles de l'invention. Le nombre de revendications indépendantes est limité à une revendication indépendante dans chaque catégorie (article 11 du décret).

Pour autant que l'exigence en matière d'unité d'invention soit remplie (article 38), une demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes. Par contre, elle ne peut contenir plusieurs revendications indépendantes de même catégorie que lorsque cela est justifié, notamment pour plusieurs produits ayant des liens entre eux. Tel est le cas notamment d'une invention consistant en deux produits distincts mais étroitement liés, par exemple une fiche et une prise électriques ou bien le cas de différentes utilisations d'un même produit ou dispositif ou plusieurs solutions alternatives à un même problème et qui ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication (article 11 du décret).

Toute revendication indépendante peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications dites dépendantes portant sur des aspects particuliers de réalisation de l'invention. Une revendication de ce genre doit, au début, renvoyer à ou aux revendications auxquelles elle dépend, en indiquant leur numéro (article 10 du décret). La revendication dépendante est interprétée comme comprenant toutes les caractéristiques techniques de la revendication à laquelle elle se réfère.

4. Fondement de la revendication sur la description

4.1. Généralités

Les revendications doivent se fonder sur la description (article 35), c'est-à-dire que l'objet de chaque revendication doit se trouver dans la description et que leur portée ne doit pas être plus vaste que ne le justifie le contenu de la description et des dessins.

4.2. Niveau de généralisation

La plupart des revendications sont des généralisations d'un ou de plusieurs exemples particuliers. Le niveau de généralisation admissible est une question que l'examineur doit apprécier dans chaque cas particulier à la lumière de l'état de la technique pertinent dans le domaine concerné. Ainsi, lorsqu'une invention ouvre un domaine tout à fait nouveau, les revendications peuvent être rédigées dans des termes plus généraux que dans le cas d'une invention qui ne concerne que des progrès réalisés dans une technique connue. Une revendication devrait être rédigée de telle manière qu'elle ne soit ni trop large, au point d'aller au-delà de l'invention elle-même, ni trop étroite, au point de priver le déposant d'une juste contrepartie en

échange de la divulgation de son invention. Le déposant est autorisé à indiquer toutes les modifications, équivalences et utilisations évidentes de ce qu'il a décrit.

4.3. Exigence de fondement

D'une manière générale, une revendication doit être considérée comme fondée sur la description à moins qu'il n'y ait des raisons de croire que l'homme du métier serait incapable, à partir des informations figurant dans la demande telle que déposée, d'étendre l'enseignement particulier de la description à l'ensemble du domaine revendiqué, en recourant aux méthodes d'expérimentation ou d'analyse habituelles. Ce fondement de la revendication doit cependant avoir un caractère technique ; des déclarations ou des affirmations vagues n'ayant aucun contenu technique ne constituent en aucune manière un fondement.

5. Interprétation et clarté des revendications

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description (article 35). La clarté des revendications est d'une extrême importance lorsqu'il s'agit de formuler une opinion sur la brevetabilité de l'invention revendiquée. Par conséquent, la signification de la teneur d'une revendication doit, dans la mesure du possible, apparaître clairement aux yeux de l'homme du métier à partir du texte même de la revendication. Étant donné que l'étendue de la protection susceptible d'être conférée par une revendication peut être différente selon la catégorie dont relève cette revendication, l'examineur s'assure que le texte d'une revendication ne laisse subsister aucun doute quant à la catégorie à laquelle elle appartient. Il convient à cet effet d'analyser la clarté des expressions employées dans la revendication à la lumière de la description et les dessins, et de la façon dont l'homme du métier aurait interprété la revendication au moment où la demande a été déposée.

Dans le cas où les revendications manquent de clarté au titre de l'article 35, le problème de clarté est soulevé par l'examineur au sens de cet article.

5.1. Interprétation

Il convient de lire chaque revendication en donnant aux termes qu'elle emploie le sens et la portée qu'ils ont normalement dans la technique considérée, à moins que, dans des cas particuliers, la description ne donne à ces termes un sens spécial, soit en les définissant explicitement, soit d'une autre manière. L'examineur interprète la caractéristique non claire selon le cas, et son interprétation est mentionnée dans le rapport de recherche.

5.2. Discordance entre les revendications et la description

Toute discordance entre la description et les revendications, si elle est susceptible d'engendrer un doute quant à l'étendue de la protection, au point que la

revendication devient obscure, ou qu'elle n'est pas fondée sur la description conformément à l'article 35, devrait faire l'objet d'une objection de clarté dans le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité. Cette discordance entre la description et les revendications peut revêtir les formes suivantes :

- Simple discordance de termes : par exemple, la description comporte une indication suggérant que l'invention est limitée à une caractéristique particulière, alors que les revendications ne contiennent pas une telle limitation
- Discordance relative à des caractéristiques apparemment indispensables : il peut apparaître par exemple qu'une certaine caractéristique technique non mentionnée dans une revendication indépendante est indispensable à la réalisation de l'invention ou qu'elle est nécessaire à la résolution du problème technique auquel se rapporte l'invention
- Une partie de l'objet de la description et/ou des dessins n'est pas couverte par les revendications : par exemple, les revendications prévoient toutes un circuit électrique utilisant des dispositifs semi-conducteurs, mais l'un des modes de réalisation exposés dans la description et les dessins utilise des tubes électroniques au lieu desdits dispositifs. Toutefois, si des exemples et une description technique des dispositifs, des produits et/ou des méthodes non couverts par les revendications sont présentés dans la description et/ou dans les dessins non pas comme des modes de réalisation de l'invention, mais comme état de la technique ou comme exemples utiles à la compréhension de l'invention, leur maintien ne crée pas de discordance.

La remarque de discordance est soulevée par l'examineur dans le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité.

5.3. Termes ayant un sens relatif

Dans une revendication, il convient d'éviter l'utilisation de formules vagues et imprécises qui laissent un doute quant à la portée exacte d'une caractéristique. Une revendication ne doit pas contenir de termes ayant un sens relatif tels que "fin", "long", "solide", "rapide", ou de termes similaires sauf si ces termes ont un sens bien établi et reconnu dans la technique concernée, par exemple "haute fréquence" en relation avec un amplificateur, et qu'ils soient utilisés intentionnellement dans ce sens.

L'emploi du mot "environ" ou de termes similaires, tels que "approximativement" ou "sensiblement", est aussi à éviter.

5.4. Dénominations de fantaisies

Les dénominations de fantaisie et les expressions similaires caractérisent l'origine commerciale des produits, plutôt que les propriétés des produits (qui peuvent changer périodiquement) qui se rapportent à l'invention. Leur emploi peut être admis

à titre exceptionnel s'il est inévitable et s'ils sont reconnus de manière générale par un sens précis.

5.5. Caractéristiques facultatives

Les expressions telles que "de préférence", "par exemple", "tel que" ou "en particulier" devraient être examinées soigneusement de façon qu'elles n'introduisent pas d'ambiguïté. Les expressions de ce type n'ont pas d'effet limitatif sur la portée d'une revendication, ce qui revient à dire que la caractéristique qui suit une telle expression est considérée comme entièrement facultative.

5.6. Résultat recherché

Le domaine défini par les revendications doit être aussi précis que le permet l'invention. En règle générale, les revendications qui tentent de définir l'invention par le résultat recherché ne devraient pas figurer, notamment si elles consistent uniquement à revendiquer le problème technique sous-jacent. Toutefois, elles peuvent être permises si l'invention ne peut être définie qu'ainsi ou s'il n'est pas possible de la définir de manière plus précise. Par exemple, l'invention peut porter sur un cendrier qui permet, grâce à sa forme et à ses proportions, d'éteindre automatiquement un mégot de cigarette qui se consume. La forme et les dimensions du cendrier peuvent varier considérablement d'une manière difficile à définir, alors que le résultat obtenu reste le même.

5.7. Revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention

La revendication de produit dans laquelle le produit est défini par son procédé de fabrication n'est admissible que si le produit en tant que tel satisfait aux conditions de brevetabilité, à savoir entre autres, s'il est nouveau et implique une activité inventive. Une revendication dans laquelle le produit est défini par son procédé de fabrication doit être interprétée comme une revendication portant sur le produit en tant que tel. La revendication peut par exemple avoir la forme "Produit A susceptible d'être obtenu par le procédé B".

5.8. "Dispositif pour ...", "procédé pour ...", etc.

Si une revendication commence par une expression telle que "dispositif pour la mise en œuvre du procédé ...", celle-ci est interprétée comme signifiant simplement un dispositif convenant à la mise en œuvre du procédé. Un dispositif qui posséderait par ailleurs toutes les caractéristiques mentionnées dans la revendication mais qui ne conviendrait pas au but recherché ou qui exigerait d'être modifié pour pouvoir être ainsi utilisé ne doit pas normalement être considéré comme visé par la revendication. Par exemple, dans une revendication portant sur une machine à couper la viande assortie de certaines limitations, l'expression "machine pour couper la viande" ne sert qu'à déterminer la fonction de l'appareil (couper la viande) et n'établit aucune limitation structurelle. Cette expression ne joue aucun rôle dans l'évaluation de la nouveauté ou de l'activité inventive dans la mesure où la machine

à couper faisant partie de l'état de la technique peut couper de la viande. L'expression "pour couper la viande" doit donc être considérée comme une limitation imposée à une machine adaptée pour couper la viande. Par conséquent, il convient de vérifier dans l'état de la technique si la machine à couper peut, par définition, couper la viande, que soit précisé ou non le type de matière coupé par la machine.

Il en va de même pour une revendication portant sur un produit destiné à un usage particulier. De même, une revendication concernant une substance ou une composition destinée à une utilisation particulière doit être interprétée comme se rapportant à une substance ou à une composition qui convient pour l'usage indiqué; un produit connu qui est, en soi, identique à la substance ou à la composition définie dans la revendication, mais qui se trouve sous une forme qui le rendrait mal adapté à l'utilisation indiquée, ne priverait pas la revendication de son caractère de nouveauté.

Par ailleurs, quand une revendication de procédé commence à titre d'exemple comme suit : "procédé pour refondre des couches galvaniques", les termes "pour refondre ..." ne devraient pas être compris comme signifiant que le procédé convient simplement à la refonte des couches galvaniques, mais comme une caractéristique fonctionnelle qui concerne la refonte des couches galvaniques et qui définit par conséquent l'une des étapes du procédé revendiqué

6. Concision des revendications

L'exigence de concision (article 35) vaut tant pour l'ensemble des revendications que pour chacune d'entre elles. Ainsi, une répétition inutile des mots ou un nombre excessif de revendications dépourvues d'intérêt pourrait être considéré contraire à cette exigence.

Chapitre V – Dispositions particulières de la procédure de dépôt de demande de brevet - Observations de tiers

1. Demandes divisionnaires

1.1. Généralités

Il est possible de déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet déposée à l'OMPIC (demande de brevet initiale) qui n'a pas été retirée ou délivrée, ou pour une demande qui a été rejetée dans un délai de deux mois courant à partir de la date de notification de la décision de rejet.

La demande divisionnaire obtient, selon l'article 38.2, la même date de dépôt que la demande initiale et bénéficie du droit de priorité attaché à la demande initiale en ce qui concerne l'objet de la demande divisionnaire contenu dans la demande initiale.

Une demande de brevet peut donner lieu à plusieurs demandes divisionnaires. Une demande divisionnaire peut, à son tour, donner lieu à une ou plusieurs demandes divisionnaires.

Une demande divisionnaire ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée conformément à l'article 38.2.

Une demande divisionnaire est soumise aux mêmes conditions et formalités qu'une demande initiale (article 38.2).

1.2. Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire

Seul le déposant ou son mandataire peut déposer une demande divisionnaire, ce qui signifie qu'en cas de transfert d'une demande, une demande divisionnaire ne peut être déposée par le nouveau déposant ou au nom de celui-ci que si le transfert a été dûment enregistré et a donc pris effet à la date de dépôt de la demande divisionnaire.

1.3. Revendication de priorité d'une demande divisionnaire

Une priorité revendiquée dans la demande initiale vaut également pour la demande divisionnaire, sans qu'il soit nécessaire de la revendiquer une nouvelle fois, à condition que cette priorité attachée à la demande initiale n'a pas été perdue ou retirée à la date de dépôt de la demande divisionnaire. La revendication de priorité peut être retirée pour la demande divisionnaire.

1.4. Dépôt d'une demande divisionnaire

Dans le formulaire de dépôt B1, le déposant doit déclarer que la demande constitue une demande divisionnaire, et indiquer le numéro de la demande initiale.

La demande divisionnaire est soumise aux mêmes conditions et formalités de dépôt que la demande initiale (art.38.2).

1.5. Délai de dépôt d'une demande divisionnaire

1.5.1. Cas de demande à l'initiative du déposant

Le déposant ou son mandataire peut, de sa propre initiative présenter une demande divisionnaire soit :

- 1- Avant l'acquittement des droits exigibles pour la délivrance du brevet d'invention,
- 2- Ou dans un délai de 2 mois courant à partir de la date de notification du rejet d'une demande de brevet d'invention.

Autrement, une demande de brevet, qui tente de diviser une demande de brevet initiale, déposée au-delà des points 1 et 2 susmentionnés, n'est pas considérée comme une demande divisionnaire. Par conséquent, elle ne bénéficie ni de la date de dépôt de la demande de brevet initiale, ni de sa priorité, le cas échéant.

1.5.2. Cas de demande suite à l'invitation de l'examineur

Si le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité, relatif à une demande de brevet, soulève une objection d'unité au sens de l'article 38, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de 3 mois à partir de la date de la notification dudit rapport pour diviser sa demande au sens de l'article 38.1. Il peut aussi bénéficier de 2 mois supplémentaires moyennant une requête en poursuite de procédure.

Si le déposant n'a pas divisé ou limité sa demande suite à l'invitation de l'examineur, les revendications présentant un problème d'unité selon l'article 38 sont rejetées.

1.6. Désignation de l'inventeur

Les dispositions de l'article 4 du décret sont applicables à la désignation de l'inventeur. Toutefois, lorsque l'inventeur n'a pas été désigné ou que la désignation n'est pas correcte, le déposant ou son mandataire désigne l'inventeur ou rectifie la désignation. Il est nécessaire de désigner l'inventeur séparément pour la demande divisionnaire, indépendamment de la demande initiale sur laquelle la demande divisionnaire est fondée.

2. Présentation à une exposition

Lorsque le déposant déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention qui en fait l'objet a été présentée dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union

internationale pour la protection de la propriété industrielle, au sens de l'article 27, il doit produire une attestation à l'appui de sa déclaration.

3. Demande concernant un micro-organisme

Lorsque, pour une demande de brevet concernant un micro-organisme, le déposant déclare qu'il a déposé, conformément à l'article 34, ce micro-organisme auprès d'une autorité de dépôt internationale selon le traité de Budapest, et conformément à l'article 7 du décret, le déposant doit préciser dans la description le nom de l'organisme de dépôt et le numéro du dépôt, en plus des informations dont il dispose sur les caractéristiques du micro-organismes.

4. Rectification des fautes d'expression ou de transcription ou des erreurs matérielles

Avant la délivrance du brevet et sur demande justifiée, le déposant ou son mandataire, peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés (article 39).

Lorsque la demande de rectification porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification n'est autorisée que si elle s'impose à l'évidence, aucun autre texte ou tracé n'ayant pu manifestement être envisagé par le déposant n'est accepté.

Une demande de rectification est présentée en déposant à l'OMPIC le formulaire B2, téléchargeable à partir du lien <http://www.ompic.ma/fr/content/formulaires-brevets-invention>.

Il est statué sur la demande de rectification dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de ladite demande (article 39).

5. Observations de tiers

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la demande de brevet, conformément à l'article 44, tout tiers peut présenter des observations sur les critères de validité de ladite demande au sens de l'article 14.3.

Les observations sont déposées en arabe ou en français et sont dûment motivées. Pour formuler une observation, le formulaire OB2 téléchargeable sur le site web de l'OMPIC, est utilisé, auquel sont joints tous les documents employés comme moyens de preuve, en particulier les publications, produits en toute langue.

Chapitre VI – Rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité – Publication de demande de brevet et de brevet d'invention

1. Rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité

Après la régularisation de la demande de dépôt de brevet d'invention, la demande est pré classée et acheminée vers l'examineur responsable du domaine technologique de l'invention en question.

Un rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité relatif à la demande de brevet est établi sur la base des revendications et en tenant compte de la description et les dessins s'ils existent (article 43).

Une fois établi, le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité est notifié au déposant ou son mandataire, qui dispose d'un délai de trois mois à partir de sa date de notification, pour, le cas échéant, modifier les revendications, ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues (article 43.1).

Hors ce délai, une requête en poursuite de procédure peut être déposée dans un délai de deux mois à partir de l'écoulement des trois mois à compter de la date de notification du rapport de recherche.

2. Publication de la demande de brevet

2.1. Date de publication

La demande est publiée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne.

La publication d'une demande divisionnaire intervient dix-huit mois à compter de la date de dépôt de la demande initiale ou de la date la plus ancienne dont elle bénéficie (de la date de priorité le cas échéant).

A compter du jour de la publication prévue aux paragraphes ci-dessus, toute personne intéressée peut obtenir une copie de ladite demande en déposant le formulaire C (article 49).

La demande publiée prend le même numéro que celui du dépôt suivi d'un code précisant le type de publication.

Toutefois, n'est pas rendue publique toute demande qui est retirée (article 44), ou dont l'objet n'est pas considéré comme une invention au sens de l'article 23, ou n'est pas brevetable au sens de l'article 24.

2.2. Interdiction de la divulgation

Pour les besoins de la défense nationale, la divulgation et l'exploitation des inventions faisant l'objet de demandes de brevet peuvent être interdites à titre définitif ou provisoire (art. 42). L'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale décide, dans un délai de cinq mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet d'invention, de l'interdiction de la divulgation de ladite demande à titre définitif ou provisoire.

Toute demande de brevet d'invention faisant objet d'une décision d'interdiction définitive de divulgation et d'exploitation par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, ne peut être rendue publique.

Si aucune décision d'interdiction définitive n'a été prononcée dans le délai de dix-huit mois prévu dans l'article 42, les procédures prévues aux articles 43 à 48 sont engagées.

2.3. Contenu de la publication

La publication doit comporter la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins tels que ces documents ont été déposés.

La publication contient également toute revendication modifiée introduite par le déposant en application de l'article 43.1 et le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité, si à la date de publication, ce dernier est déjà établi et les revendications modifiées sont déposées.

Lorsque le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité n'a pas été publié avec la demande, il est publié séparément.

2.4. Incidences de la transmission du droit de propriété de la demande de brevet

Si l'inscription portant sur la transmission du droit de propriété de la demande de brevet est effectuée avant la publication, la page de garde de la demande publiée fait apparaître le(s) nom(s) du(es) nouveau(x) titulaire(x) de la demande.

2.5. Moyen de publication

Les demandes de brevet et les rapports de recherche avec opinions sur la brevetabilité sont publiés sous forme électronique sur le serveur de publication <http://patent.ompic.ma>.

2.6. Types de publication des demandes de brevet

La demande de brevet est publiée soit avec le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité (publication type A1) ou sans celui-ci (publication type A2) s'il n'a pas été établi à la date de publication de la demande.

Si le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité est publié séparément, cette publication est de type publication A3.

3. Publication du brevet

La publication du brevet d'invention délivré comprend la description, les dernières revendications, les dessins s'il en existe, et le rapport de recherche définitif accompagné de l'opinion sur la brevetabilité.

Si le déposant n'a apporté aucune modification ou observation susceptible de changer l'avis de l'examineur exprimé dans le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité, ce dernier vaut rapport définitif.

Le brevet est publié avec le même numéro de la demande suivie du code B1 sur le serveur de publication. Si la demande de brevet d'invention a été rejetée en tout ou en partie, et le déposant a présenté des observations à l'encontre du rejet selon l'article 14.2, qui sont de nature à changer l'avis de l'examineur, un brevet d'invention peut être délivré et est dans ce cas publié avec le code B2.

4. Service d'information du registre national des brevets d'invention en ligne

Le service d'information du registre national des brevets d'invention est accessible en ligne via le portail électronique <https://patentregister.ompic.ma>. Il permet l'accès libre et gratuit aux informations sur les demandes de brevet et les brevets publiés par l'OMPIC. La recherche dans cette base de données se fait par numéro de dépôt national ou numéro de dépôt international (PCT).

Le registre national en ligne permet de consulter :

- Le statut d'une demande de brevet d'invention
- Les données bibliographiques d'une demande
- et la situation de paiement des annuités des brevets d'invention.

Chapitre VII – Rapport de recherche définitif – Délivrance de brevet d'invention – Rejet d'une demande de brevet

1. Rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité

Après l'établissement du rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité, l'examen des modifications de revendications ou observations du déposant pour le maintien de ses revendications s'il en existe, l'examen des observations des tiers sur la validité de la demande le cas échéant, l'examineur établit le rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité.

Si les observations à l'encontre du rejet formulées au sens de l'article 14.2 ont conduit au changement de l'avis de l'examineur, un autre rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité est établi.

2. Délivrance de brevet d'invention

Lorsque certaines revendications ne contiennent aucun motif de rejet selon l'article 41, après l'établissement du rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité, le brevet est délivré pour une partie ou la totalité des revendications, et publié sous le type B1 (voir chapitre VI).

Une invitation pour acquitter les droits de délivrance du brevet est adressée au déposant ou son mandataire, afin de l'inviter pour lui remettre son titre de brevet d'invention.

Un brevet peut être délivré après la procédure de l'observation suite au rejet si cette dernière a conduit l'examineur à changer son avis. Dans ce cas, un brevet d'invention est délivré et est publié sous type B2, et une invitation de délivrance du brevet d'invention est adressée au déposant ou son mandataire afin de l'inviter pour lui remettre son titre de brevet d'invention.

3. Rejet d'une demande de brevet

Suite au rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité, le rejet de la demande peut être total ou partiel. Le rejet partiel porte sur les revendications qui induisent le rejet (art.41).

Le rejet total ou partiel est motivé, et la décision de rejet est notifiée au déposant ou son mandataire.

Dans certains cas, le rejet peut être prononcé avant l'établissement du rapport de recherche préliminaire, et ce dans des cas tels que la demande en totalité n'est pas considérée comme une invention au sens des articles 23 ou 24.

4. Observations à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande de brevet

Le déposant qui a reçu une décision de rejet a le droit d'émettre des observations à l'encontre de ladite décision (article 14.2), s'il a des arguments à apporter pour changer l'avis de l'examineur, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit rejet, en remplissant le formulaire ODR.

Si le déposant présente des observations à l'encontre d'une décision de rejet, et que l'examineur estime, à la lumière de l'argumentation produite par le déposant, que les observations sont recevables et fondées, une nouvelle décision annulant la première est établie.

Si les observations émises ne sont pas de nature à changer l'avis de l'examineur, une notification dans ce sens est adressée au déposant et la décision de rejet est maintenue. Les conditions et modalités de notifications sont précisées dans la note d'information sur les modalités de notification par les services de l'OMPIC.